



NORME DE FORTUNE EN MATIÈRE D'ALLOCATION DE LOGEMENT

(Refonte de la PA/L/027.04)

PA_DLOC_305.01

Entrée en vigueur : 1.09.2025

I. Bases normatives

Art. 39A al. 1 LGL

Si le loyer d'un immeuble admis au bénéfice de la présente loi constitue pour le locataire une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs, ce locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement.

Art. 9A al. 1 et 2 RGL

¹ *Par fortune, il faut entendre l'ensemble de la fortune imposable au sens des articles 46 et suivants de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, y compris les éléments de fortune situés hors du canton de Genève (fortune déterminante pour le taux d'imposition fiscal).*

² *Il est exclusivement tenu compte de la fortune déterminée par l'administration fiscale cantonale lors de la taxation effectuée par ce service l'année précédente.*

Art. 21A RGL

L'allocation de logement ne peut être accordée lorsque l'un au moins des membres du groupe de personnes occupant le logement dispose d'une fortune au sens de l'article 9A.

II. Objectif

Rappeler la limite de fortune applicable à l'octroi de l'allocation de logement, la période déterminante à retenir ainsi que les pièces utiles pour l'établissement de la fortune, notamment en l'absence de taxation fiscale et en cas de changement de situation.

III. Ce que fait le service compétent dans la pratique

A. Limite de fortune applicable

1. Dans le cadre de l'octroi de l'allocation de logement, la fortune déterminante correspond à la fortune imposable au sens des impôts cantonaux et communaux.
2. L'existence d'un franc de fortune imposable au profit de l'une des personnes occupant les lieux entraîne le refus de l'allocation de logement pour ce motif.
3. La notion de fortune actuelle n'est pas prise en compte, ce qui exclut tout calcul rétroactif du droit à l'allocation de logement fondé sur cet élément.

B. Période déterminante à retenir

1. La fortune imposable à retenir se fonde sur la situation au 31 décembre de l'année précédant l'examen de la demande au regard de l'avis de taxation fiscale définitive des impôts cantonaux et communaux de chacune des personnes occupant le logement.
2. En l'absence d'une telle taxation fiscale, le service compétent se base sur le dernier avis de taxation fiscale définitif disponible, sous réserve d'une modification significative de la fortune.
3. En cas de modification significative de la fortune, les justificatifs nécessaires pour établir la fortune imposable au 31 décembre de l'année précédente doivent être produits.